

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement, des Transports
et de la Mer

DAU/SP

Le Ministre délégué à
l'Environnement et
à la Prévention des
Risques Technologiques et
Naturels Majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 .
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 29 septembre 1989 du conseil municipal de Lamontjoie ;
- VU l'avis émis le 2 octobre 1990 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur la commune de Lamontjoie par le site de Daubèze constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de Lot-et-Garonne l'ensemble formé sur la commune de Lamontjoie par le site de Daubèze et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25.000ème et au plan à l'échelle de 1/4.000ème annexés au présent arrêté :

SECTION A 1

A partir de l'intersection de la limite entre les parcelles n°s 34 et 35 avec la limite des communes de Lamontjoie et de Laplume

- la limite entre les communes de Lamontjoie et de Laplume

.../...

- la limite Nord-Est des parcelles n°s 48, 51, 52, 56, 63 et 62
- la limite entre le lieu-dit "Latché" et les lieux-dits "Mariné" et "Petit Mariné"
- le côté Ouest de la voie communale n° 203 de Pradet
- le côté Sud de la voie communale n° 2 de Daubèze
- le côté Ouest du chemin rural du cimetière à Boé
- la limite Sud des parcelles n°s 660 et 657 en traversant le chemin rural de Daubèze au cimetière
- une ligne droite fictive, joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 657 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 279 (section E 2)
- la limite entre les sections A 1 et E 2
- le côté Est du chemin rural du Moulin de Marin à Daubèze

SECTION E 2

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 247 a
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 247 a et 245
- la voie communale n° 2 de Daubèze

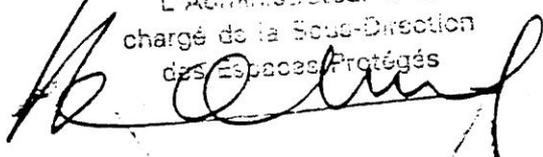
SECTION A 1

- la limite Ouest de la parcelle n° 175
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 37
- la limite Ouest des parcelles n°s 37, 36 et 35 jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les communes de Lamontjoie et de Laplume (point de départ)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Lot-et-Garonne et au maire de la commune de Lamontjoie qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 15 MAI 1991.

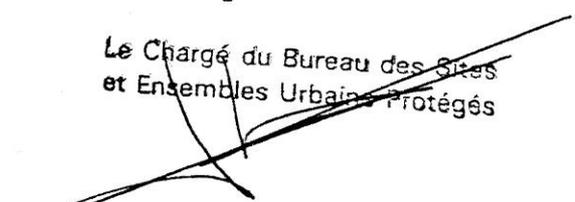
Pour le Ministre et par Délégation
pour le Ministre délégué et par Délégation
L'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
des Espaces Protégés



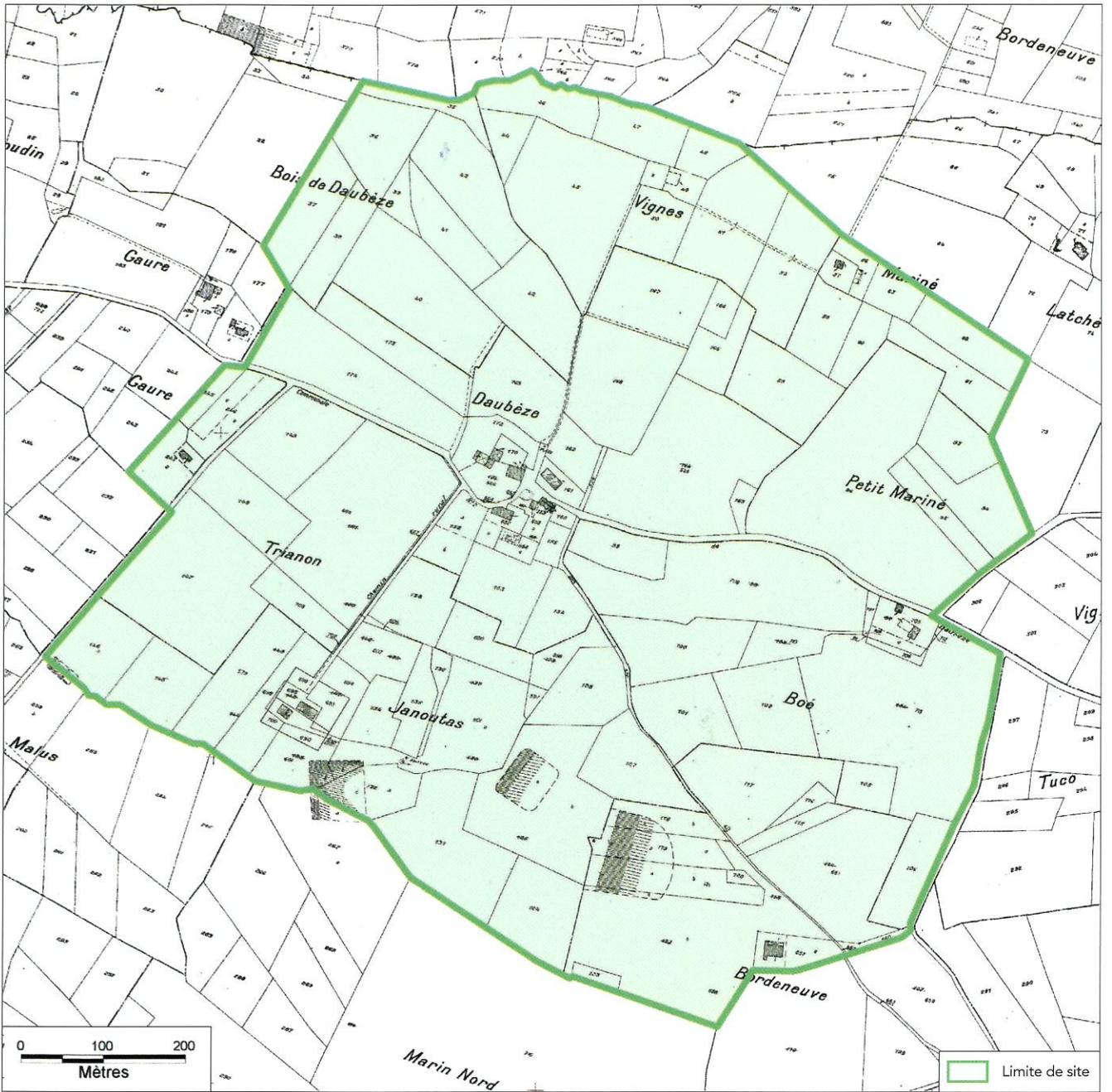
Serge KANCEL

Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés



Thierry LEMOINE



Source : ©BD Parcellaire - IGN 2007, droits réservés